

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.343 du 12 mai 2014

A. 207.699/XIII-6491

En cause : 1. **FRANCOIS** Christian,
 2. **HUMBLET** Bénédicte,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Gilles VANDERMEEREN, avocat,
 rue Lelièvre 9
 5000 Namur,

 contre :

 la Commune de Gesves.

Parties intervenantes :

1. **MERTENS** Léopold,
2. **la S.A. IMOJOIE**,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Dominique LAGASSE, avocat,
 chaussée de La Hulpe 187
 1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 janvier 2013 par Christian FRANCOIS et Bénédicte HUMBLET en ce qu'ils demandent l'annulation de la décision du collège communal de la commune de Gesves du 20 novembre 2012, octroyant à Monsieur et Madame MERTENS-DUCHENE (S.A. IMOJOIE) la modification du permis de lotir délivré par le collège des bourgmestre et échevins le 31 mai 1983, dit " Hollebecq", relativement à des parcelles sises rue Monjoie à Gesves, cadastrées section F, n^{os} 384h, 406c, 405c, 405d;

Vu la requête introduite le 4 février 2013 par laquelle Léopold MERTENS et la société anonyme (S.A.) IMOJOIE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 223.933 du 17 juin 2013 accueillant la requête en intervention introduite par Léopold MERTENS et la S.A. IMOJOIE, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 225.967 du 30 décembre 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la lettre des parties intervenantes signalant qu'elles décident de se désister de leur intervention dans la procédure en annulation;

Vu la demande de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, du 18 mars 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête;

Vu la lettre du 21 mars 2014 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 225.967 du 30 décembre 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié aux parties requérantes le 13 janvier 2014;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze mai deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.